Soixante-dix-neuvième année – N° 4071 18 rebia II 1411 (7 novembre 1990).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH – Numéro des années antérieures : 6 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION
Édition générale	50 DH	90 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	ABONNEMENT ET PUBLICITÉ
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH		IMPRIMERIE OFFICIELLE
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH		Rabat - Chellah
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH		Tél. 76.50.24 – 76.50.25 / 76.51.79 – 76.54.13
				C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décret n° 2-89-206 du 10 rebia I 1411 (1er octobre 1990) complétant le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire 500

Normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 353-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) portant révision et homologation de normes marocaines 500

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 931-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) rendant obligatoire l'application de certaines normes marocaines 501

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 932-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) rendant obligatoire l'application de certaines normes marocaines 501

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 933-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) rendant obligatoire l'application de certaines normes marocaines 501

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 934-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) rendant obligatoire l'application d'une norme marocaine 502

Pages

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 935-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) rendant obligatoire l'application d'une norme marocaine 502

Semences certifiées. – Prix subventionnés de rétrocession.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1055-90 du 25 moharrem 1411 (17 août 1990) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences certifiées aux agriculteurs par la SO.NA.CO.S. .. 502

Lait frais. – Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1151-90 du 21 rebia I 1411 (12 octobre 1990) fixant le prix de vente du lait frais 503

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Décrets nos 2-90-509, 2-90-510 et 2-90-511 du 6 safar 1411 (28 août 1990) portant naturalisation marocaine 503

Union bancaria hispano marroqui. – Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 1001-90 du 12 safar 1411 (3 septembre 1990) autorisant l'Union bancaria hispano marroqui à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 503

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère des transports.

Arrêté du ministre des transports n° 733-90 du 17 kaada 1410 (11 juin 1990) fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au cadre des conducteurs de chantier 504

Arrêté du ministre des transports n° 734-90 du 17 kaada 1410 (11 juin 1990) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de conducteur de chantier principal 504

Pages

Arrêté du ministre des transports n° 735-90 du 17 kaada 1410 (11 juin 1990) fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au cadre des contrôleurs des transports et de la circulation routière 505

Arrêté du ministre des transports n° 736-90 du 17 kaada 1410 (11 juin 1990) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur principal des transports et de la circulation routière 505

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-89-206 du 10 rebia I 1411 (1er octobre 1990) complétant le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* – Délégation de pouvoir est donnée au « ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour fixer les prix « des céréales, des produits de minoterie, des laits et produits laitiers « à tous les échelons de commercialisation ainsi que ceux des « honoraires vétérinaires conformément à la législation en vigueur. »

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1411 (1er octobre 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 353-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) portant révision et homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté n° 951-81 du 16 kaada 1401 (15 septembre 1981) portant homologation d'une norme marocaine ;

Vu l'arrêté n° 895-76 du 24 rejeb 1396 (23 juillet 1976) portant homologation d'une norme marocaine ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 11 safar 1410 (13 septembre 1989),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont révisées les normes marocaines 10.03.F.009 et 10.01.F.030 désormais codifiées et intitulées respectivement :

– 10.1.008 : bêtons de ciments usuels ;

– 10.1.011 : bêtons prêts à l'emploi préparés en usine.

ART. 2. – Est homologuée comme norme marocaine, la norme désignée ci-après :

– 10.9.001 : dispositif de couronnement et de fermeture destiné aux ouvrages d'assainissement et de distribution d'eau utilisés en voirie.

ART. 3. – Les normes visées aux articles 1 et 2 ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 moharrem 1411 (15 août 1990).

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ABDALLAH AZMANI.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre de l'habitat,
ABDERRAHMANE BOUFTAS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 931-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) rendant obligatoire l'application de certaines normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont rendues d'application obligatoire les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 1er décembre 1990.

Rabat, le 23 moharrem 1411 (15 août 1990).

ABDALLAH AZMANI.

* * *

ANNEXE

NM 06.6.001 : matériel pour installations domestiques et analogues interrupteurs, commutateurs, boutons de minuteries ou de sonneries, d'usage courant et de courant nominal au plus égal à 10 A.

NM 06.6.002 : matériel pour installations domestiques et analogues interrupteurs et commutateurs de courant nominal supérieur à 10 A – Interrupteurs à plus de deux pôles – Interrupteurs et commutateurs pour tableaux.

NM 06.6.009 : matériel pour installations domestiques et analogues – Fiches de prises de courant et socles mobiles de prolongateurs d'usage courant, de courant nominal 6 A et de tension nominale 250 V – Règles.

NM 06.6.010 : matériel pour installations domestiques et analogues – Fiches de prises de courant et socles mobiles de prolongateurs d'usage courant, de courant nominal 6 A et de tension nominale 250 V – Caractéristiques.

NM 06.6.038 : matériel de pose des canalisations isolées-conduits isolants-cintrables, transversalement élastiques.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 932-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) rendant obligatoire l'application de certaines normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont rendues d'application obligatoire les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 1er décembre 1990.

Rabat, le 23 moharrem 1411 (15 août 1990).

ABDALLAH AZMANI.

* * *

ANNEXE

NM 06.3.003 : conducteurs et câbles isolés pour installations – Essais de classification des conducteurs et câbles du point de vue de leur comportement au feu.

NM 06.3.004 : conducteurs et câbles isolés pour installations – Conducteurs et câbles isolés en caoutchouc de tension assignée au plus égale à 450/750 V.

NM 06.3.005 : conducteurs et câbles isolés pour installations – Conducteurs et câbles isolés en polychlorure de vinyle (PVC) de tension assignée au plus égale à 450/750 V.

NM 06.3.006 : conducteurs et câbles isolés pour installations – Câbles rigides isolés en polyéthylène réticulé sous gaine de protection en polychlorure de vinyle/Séries U-1000 R2V/Série U-1000 R12V.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 933-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) rendant obligatoire l'application de certaines normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont rendues d'application obligatoire les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 1er décembre 1990.

Rabat, le 23 moharrem 1411 (15 août 1990).

ABDALLAH AZMANI.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

NM 06.7.001 : chauffe-eaux muraux fixes non instantanés. Côtes de fixation et de raccordement aux installations d'eau.

NM 06.7.002 : appareils électrodomestiques et analogues. Aptitude à la fonction des chauffe-eaux fixes non instantanés.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 934-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) rendant obligatoire l'application d'une norme marocaine.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est rendue d'application obligatoire la norme marocaine suivante :

NM 06.4.001 : compteurs d'énergie active à courant alternatif des classes 0,5 ; 1 et 2.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 1er décembre 1990.

Rabat, le 23 moharrem 1411 (15 août 1990).

ABDALLAH AZMANI.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 935-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) rendant obligatoire l'application d'une norme marocaine.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est rendue d'application obligatoire la norme marocaine suivante :

NM 11.4.003 : emballages en matières plastiques – Récipients en matières plastiques non suremballés destinés aux matières dangereuses – caractéristiques mécaniques et physiques – essais.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 1er décembre 1990.

Rabat, le 23 moharrem 1411 (15 août 1990).

ABDALLAH AZMANI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1055-90 du 25 moharrem 1411 (17 août 1990) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences certifiées aux agriculteurs par la SO.NA.CO.S.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7 (2e alinéa) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 855-90 du 18 moharrem 1411 (10 août 1990) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre et orge pour la récolte 1990,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les agriculteurs, personnes morales ou physiques, peuvent acquérir auprès de la SO.NA.CO.S. les semences certifiées de blé dur, blé tendre et orge aux prix figurant sur le tableau suivant :

ESPÈCES ET VARIÉTÉS	CATÉGORIE	PRIX subventionnés de rétrocession DH/q
Blé dur à faible rendement :		
2777		
2909	1re reproduction (R1)	360
1658	2e reproduction (R2)	350
272		
INRAT 69		
Blé dur à haut rendement :		
Autres variétés	1re reproduction (R1)	330
	2e reproduction (R2)	320
Blé tendre :		
Toutes variétés	1re reproduction (R1)	305
	2e reproduction (R2)	295
Orge :		
Toutes variétés	1re reproduction (R1)	210
	2e reproduction (R2)	200

La différence entre le prix fixé par l'arrêté susvisé n° 855-90 du 18 moharrem 1411 (10 août 1990) et celui payé par les agriculteurs sera versée directement à la SO.NA.CO.S. par l'Etat et constitue la subvention au sens de l'article 7, 2e alinéa du dahir susvisé n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969).

ART. 2. – Ces prix d'entendent pour toute semence visée à l'article premier ci-dessus rétrocédée aux agriculteurs quel que soit le lieu d'enlèvement.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1375-89 du 9 safar 1410 (11 septembre 1989) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences certifiées aux agriculteurs par la SO.NA.CO.S.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 moharrem 1411 (17 août 1990).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, p.i.,
Le secrétaire général du gouvernement,
ABBÈS EL KISSI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1151-90 du 21 rebia I 1411 (12 octobre 1990) fixant le prix de vente du lait frais.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le prix d'achat du litre de lait frais entier en vrac par les laiteries aux producteurs est fixé ainsi qu'il suit :

– 2,33 DH (deux dirhams trente-trois centimes) en période de haute lactation ;

– 2,92 DH (deux dirhams quatre-vingt-douze centimes) en période de basse lactation.

La période de haute lactation s'étend du 15 février au 15 août inclus et la période de basse lactation s'étend du 16 août au 14 février.

ART. 2. – Le prix de vente du lait frais pasteurisé à 35 grammes de matière grasse par litre conditionné est fixé ainsi qu'il suit :

a) *par les laiteries aux détaillants :*

– Le litre : 3,99 DH (trois dirhams quatre-vingt-dix-neuf centimes) ;

– Le demi-litre : 2,10 DH (deux dirhams dix centimes) ;

– Le quart de litre : 1,10 DH (un dirham dix centimes).

b) *par les détaillants aux consommateurs :*

– Le litre : 4,10 DH (quatre dirhams dix centimes) ;

– Le demi-litre : 2,20 DH (deux dirhams vingt centimes) ;

– Le quart de litre : 1,15 DH (un dirham quinze centimes).

ART. 3. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet et entrera en application à compter du 29 rebia I 1411 (20 octobre 1990) à 00 heure.

Rabat, le 21 rebia I 1411 (12 octobre 1990).

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4070 du 11 rebia II 1411 (31 octobre 1990).

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par décrets en date du 6 safar 1411 (28 août 1990) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

M. Hocine Hireche, né le 3 avril 1938 à Oudia, wilaya de Tizi-Ouzou, Algérie et ses enfants mineurs, non mariés :

Latefa Hireche, née le 12 décembre 1969 à Charleville-Mezières (Ardennes) ;

Amar Hireche, né le 30 juin 1971 à Rabat ;

Ali Hireche, né le 19 avril 1974 à Rabat.

(Décret n° 2-90-509.)

* * *

M. Saïd Eddine Moujahid El Amiri, né en 1956 à Alep (Syrie) et ses enfants mineurs, non mariés :

Samia Alia El Amiri, née le 12 avril 1987 à Rabat ;

Omar Baha Eddine El Amiri, né le 23 octobre 1988 à Rabat.

(Décret n° 2-90-510.)

* * *

M. Abdellatif Diang Toumani, né le 13 novembre 1960 à Kenitra.

M. Abdellatif Diang Toumani porte désormais le nom suivant : « Abdellatif Toumani ».

(Décret n° 2-90-511.)

Arrêté du ministre des finances n° 1001-90 du 12 safar 1411 (3 septembre 1990) autorisant l'Union bancaria hispano marroqui à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 2 hija 1410 (25 juin 1990),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Union bancaria hispano marroqui, ayant son siège social à Casablanca, 69, rue du Prince Moulay Abdellah, est autorisée à continuer à exercer son activité à la suite de l'augmentation de son capital de 73,92 à 123,2 millions de dirhams.

ART. 2. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 safar 1411 (3 septembre 1990).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du ministre des transports n° 733-90 du 17 kaada 1410 (11 juin 1990) fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au cadre des conducteurs de chantier.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-90-158 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) portant statut particulier du corps des conducteurs de chantier et des contrôleurs des transports et de la circulation routière et notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conducteurs de chantier sont nommés à la suite d'un concours ouvert aux candidats justifiant des conditions suivantes :

1° Les candidats justifiant du niveau de la 6e année de l'enseignement secondaire incluse ;

2° Les fonctionnaires et agents du ministère des transports justifiant de quatre années au moins de services effectifs.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury de concours dans la limite du quart du nombre total des places offertes.

Les candidats doivent, en outre, être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 2. — Le concours comporte les épreuves ci-dessous énumérées dont une épreuve commune à l'ensemble des candidats, et une série d'épreuves différents pour les candidats de chacune des deux catégories.

Épreuves communes :

— Une rédaction en langue arabe (durée : 2 heures, coefficient : 2) ;

— Un résumé de texte en français ou espagnol (durée : 1 heure, coefficient : 1) ;

Épreuves réservées à la 1re catégorie de candidats :

— Une épreuve de mathématiques comportant au moins deux problèmes (durée : 2 heures, coefficient : 2).

Épreuves réservées à la 2e catégorie de candidats :

— Rédaction d'un rapport sur les activités des conducteurs de chantier (durée : 2 heures, coefficient : 2).

ART. 3. — Les épreuves portent sur les programmes de la 6e année de l'enseignement secondaire incluse.

ART. 4. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Ne peuvent être déclarés définitivement admis au concours que les candidats ayant obtenu au moins une moyenne égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves sans la note éliminatoire.

ART. 5. — Le jury du concours et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres, au moins, dont un président, désignés par décision du ministre des transports.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1410 (11 juin 1990).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 4051 du 26 kaada 1410 (20 juin 1990).

Arrêté du ministre des transports n° 734-90 du 17 kaada 1410 (11 juin 1990) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de conducteur de chantier principal.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-90-158 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) portant statut particulier du corps des conducteurs de chantier et des contrôleurs des transports et de la circulation routière et notamment ses articles 4 et 9 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 4 du décret n° 2-90-158 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) susvisé pour l'accès au grade de conducteur de chantier principal est ouvert par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des transports, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux conducteurs de chantier justifiant de quatre années au moins de services effectifs en cette qualité.

ART. 2. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

— Une dissertation en langue arabe d'ordre général (durée : 3 heures, coefficient : 2) ;

— Une dissertation sur un sujet se rapportant aux activités du candidat et aux missions qui lui sont dévolues (durée : 2 heures, coefficient : 1) ;

— Rédaction d'un rapport sur un dossier administratif relatif aux activités du corps des conducteurs de chantier (durée : 2 heures, coefficient : 2).

Les épreuves sont traitées au choix du candidat en langue arabe, française ou espagnole, sauf l'épreuve de dissertation en langue arabe d'ordre général.

ART. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. A cela s'ajoutera une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat en prenant en considération son dossier administratif (coefficient : 1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Le candidat ne pourra être définitivement admis s'il n'a pas obtenu dans l'ensemble des épreuves un total d'au moins 60 points sans la note éliminatoire.

ART. 5. — Le jury de l'examen comprend un président choisi parmi les cadres supérieurs et au moins deux autres membres choisis en raison de leur compétence.

ART. 6. — La commission de surveillance comprend un président et au moins deux autres membres.

ART. 7. — Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée des transports.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 kaada 1410 (11 juin 1990).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 4051 du 26 kaada 1410 (20 juin 1990).

Arrêté du ministre des transports n° 735-90 du 17 kaada 1410 (11 juin 1990) fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au cadre des contrôleurs des transports et de la circulation routière.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-90-158 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) portant statut particulier du corps des conducteurs de chantier et des contrôleurs des transports et de la circulation routière du ministère des transports et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au cadre des contrôleurs des transports et de la circulation routière est ouvert aux candidats justifiant de la 7e année de l'enseignement secondaire incluse et titulaires du permis de conduire de la catégorie « B ».

Les candidats doivent, en outre, être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 2. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

Épreuves :	Coefficient	Durée
– Dictée en langue française ou un texte en langue arabe à vocaliser	2	1 h 45 mn
– Dissertation sur un sujet d'ordre général.....	3	2 h
– Traduction d'un texte de langue arabe ou française ou espagnole.....	2	1 h
– Géographie du Maroc	2	1 h
– Code de la route et signalisation routière.....	2	1 h
TOTAL	11	

ART. 3. — Les épreuves portant sur le programme des études de la 7e année de l'enseignement secondaire incluse.

ART. 4. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 5. — Aucun candidat ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu un total de points au moins égal à la moitié du maximum des points pouvant être obtenus pour l'ensemble des épreuves.

ART. 6. — Le jury du concours et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres, dont un président, désignés par décision du ministre des transports.

ART. 7. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel,* abroge l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 599-69 du 4 septembre 1969 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'accès au cadre des contrôleurs des transports et de la circulation routière.

Rabat, le 17 kaada 1410 (11 juin 1990).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 4051 du 26 kaada 1410 (20 juin 1990).

Arrêté du ministre des transports n° 736-90 du 17 kaada 1410 (11 juin 1990) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur principal des transports et de la circulation routière.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-90-158 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) portant statut particulier du corps des conducteurs de chantier et des contrôleurs des transports et de la circulation routière du ministère des transports et notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après approbation de l'autorité gouvernementale chargé de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 7 du décret n° 2-90-158 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) susvisé pour l'accès au grade de contrôleur principal des transports et de la circulation routière est ouvert par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des transports, toutes les fois que les besoins de service l'exigent, aux contrôleurs des transports et de la circulation routière justifiant de quatre années au moins de services effectifs en cette qualité.

ART. 2. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

— Une dissertation en langue arabe d'ordre général (durée : 3 heures, coefficient : 2) ;

— Une dissertation sur un sujet se rapportant aux activités du candidat et aux missions qui lui sont dévolues (durée : 2 heures, coefficient : 1) ;

— Rédaction d'un rapport sur un dossier administratif relatif aux activités du corps des contrôleurs des transports et de la circulation routière (durée : 2 heures, coefficient : 2).

Les épreuves sont traitées au choix du candidat en langue arabe, française ou espagnole, sauf l'épreuve de dissertation en langue arabe d'ordre général.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. A cela s'ajoutera une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat en prenant en considération son dossier administratif (coefficient : 1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 4. — Le candidat ne pourra être définitivement admis s'il n'a pas obtenu dans l'ensemble des épreuves un total d'au moins 60 points sans la note éliminatoire.

ART. 5. — Le jury de l'examen comprend un président choisi parmi les cadres supérieurs et au moins deux autres membres choisis en raison de leur compétence.

ART. 6. — La commission de surveillance comprend un président et au moins deux autres membres.

ART. 7. — Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée des transports.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1410 (11 juin 1990).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 4051 du 26 kaada 1410 (20 juin 1990).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.